



**PREFET DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'urbanisme

Saint-Denis, le 2 MAI 2012

**ARRETE N° 000582**  
approuvant l'évaluation préliminaire des risques  
inondation de la Réunion

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.566-3, L.566-11, L.566-12 et L.213-7, et R.566-1, R.566-2, R.566-3, R.566-18 et R.213-16 relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Réunion ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de La Réunion est arrêtée.

### ARTICLE 2

Le document est consultable sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Réunion. Un exemplaire sera également tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Réunion - Direction des relations avec les collectivités territoriales et de cadre de vie – Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme (DRCTCV/BCLU – site Victoire). Cette mise à disposition du public se fera pour une durée de deux mois.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de La Réunion dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de La Réunion vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

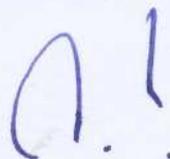
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET



Michel LALANDE